

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 203\_2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la  
commune  
Parking de l'Eglise Saint Pierre – rue Pierre Levesque  
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

**VU** la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

**Vu** la nouvelle demande en date du 27 août 2024, par laquelle les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, sur le parking de l'église Saint Pierre, rue Pierre Levesque, **le mercredi 28 août 2024 de 7h30 à 12h**,

**CONSIDERANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE sont autorisés à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, sur le parking de l'église Saint Pierre, rue Pierre Levesque, pour des travaux d'élagage à l'aide d'une nacelle **le mercredi 28 août 2024 de 7h30 à 12h**. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

**Article 2** : L'autorisation est accordée **le mercredi 28 août 2024 de 7h30 à 12h**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE.

**Article 4** :  
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux, sur le parking de l'église Saint Pierre**  
- **La circulation sera maintenue, rue Pierre Levesque.**

**Article 5** : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :  
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE  
5 Chemin de Bellevue  
49610 MURS-ERIGNE  
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

**Article 6** : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 août 2024

Le Maire,  
Jérôme FOYER

